JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mardi 16 Juin 1942

No. 111

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté No. 82 de 1942

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 3 de la Proclamation No. 273 réglementant le commerce des farines et du pain;

Vu le Décret-Loi No. 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées alimentaires et articles de première nécessité:

ARRÊTE:

- Art. 1.—Le poids du pain (Réghif) est fixé à 80 dirhems.
- Art. 2.—Toute boulangerie ainsi que tout magasin s'occupant de la vente du pain doivent avoir une balance.
- Art. 3.—Le vendeur doit, au cas où l'acheteur le demande, délivrer le pain au poids, et ce, au prix fixé pour le pain (Reghif) ou celui fixé pour l'oke.

Toutefois, le vendeur pourra délivrer le pain au nombre en tenant compte que le pain (Reghif) soit du poids établi et que tous cinq pains (Reghifs) constituent un oke.

Au cas de livraison au nombre, une perte de poids ne dépassant pas 5 pour cent sera tolérée pour cause de dessication.

Art. 4.—Sans préjudice des peines prévues par le Décret-Loi No. 101 de 1939 et la Proclamation No. 273, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas L.E. 1 ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, la peine sera l'emprisonnement ne dépassant pas une semaine.

Art. 5.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 20 juin 1942.

Fait le 2 Gamad Tani 1361 (16 juin 1942).

(Traduction)

Signé: MAHMOUD GHANNAM.

